

## CONTRAT RELATIF À UNE APPROCHE DE RÉALISATION

# \_\_\_\_\_

intervenu entre :

et

le « **producteur** »

le « **réalisateur** »

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____ / _____ / _____

conformément à l'article 7.1.3 de l'entente collective Télévision ARRQ-AQPM 2020-2023.

### 1. **Objet**

Par le truchement du présent contrat :

#### **Approche de réalisation commandée**

Le producteur demande au réalisateur de préparer/rédiger une approche de réalisation portant sur l'émission provisoirement intitulée \_\_\_\_\_ (l'« **Approche** ») et, moyennant la rémunération agréée entre les parties, acquiert le droit d'utiliser l'Approche à toutes les fins qu'il juge appropriées et, dans l'éventualité où des droits découlent et/ou sont associées à l'Approche, obtient du réalisateur une licence exclusive irrévocable ayant une portée mondiale eu égard auxdits droits (le droit d'utilisation et la licence étant communément désignés les « **Droits** »).

#### **Approche de réalisation soumise**

Le producteur acquiert, moyennant la rémunération agréée entre les parties, le droit d'utiliser l'approche de réalisation portant sur l'émission provisoirement intitulée \_\_\_\_\_ (l'« **Approche** ») et, dans l'éventualité où des droits découlent et/ou sont associées à l'Approche, obtient du réalisateur une licence exclusive irrévocable ayant une portée mondiale eu égard auxdits droits (le droit d'utilisation et la licence étant communément désignés les « **Droits** »). Les parties conviennent que l'Approche a été initiée par le réalisateur et préparée de façon spéculative par celui-ci.

## 2. Effets

Les effets du présent contrat sont ceux prévus à l'article 7.1.4 de l'entente collective Télévision ARRQ-AQPM 2020-2023 (l' « **Entente** »), étant par ailleurs compris que l'Approche doit être remise au producteur le \_\_\_\_\_ et que les Droits auront une durée égale à la durée des droits que le producteur détient eu égard aux textes sur lesquels est fondée l'Approche.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les effets du présent contrat inclut, si et seulement si le présent contrat a été conclu relativement à une approche de réalisation soumise (c'est-à-dire celle étant initiée par le réalisateur et préparée de façon spéculative par celui-ci), l'octroi au réalisateur d'un droit de premier refus (au sens de l'article 7.1.5 de l'Entente) eu égard à la réalisation de l'émission.

## 3. Rémunération

Moyennant les services du réalisateur et/ou les Droits conférés au producteur par le truchement du présent contrat relatif à une approche de réalisation, le producteur verse au réalisateur, dans les \_\_\_\_\_ jours suivant la réception de l'Approche, la somme de \_\_\_\_\_ dollars. Même si elle ne constitue pas un cachet de réalisation, cette somme doit faire l'objet des retenues et des remises prévues aux articles 5.1.1, 5.1.3 et 5.1.4 de de l'Entente.

### EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Le producteur

Le réalisateur

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Par :

À \_\_\_\_\_

À \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

---

Le présent contrat relatif à une approche de réalisation doit être émis par l'AQPM.

Code de validation : \_\_\_\_\_

Une fois complété et signé par les parties, le producteur transmet une copie du contrat à l'ARRQ et à l'AQPM. Ladite copie peut notamment être transmise par courriel, aux adresses suivantes :  
contrat@arrq.quebec (pour l'ARRQ) et arrq@aqpm.ca (pour l'AQPM)